COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

	AM-2000-5044 CM-2015-3891	
Montréal, le	9 juillet 2015	
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative
		vices sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1 ^e services sociaux du Pontiac)
Emplo	oyeur	
C.		
Syndicat de	s professionnel(le)s	en soins de santé du Pontiac (FIQ)
Assoc	ciation accréditée	
		DÉCISION

- [1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

- [3] Le 23 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties
- [4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Robertson Représentante de l'employeur

M. Yves Poirier Représentant de l'association accréditée

JL/np

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC

160, Chemin de la Chute C.P. 430 Mansfield (Québec) JOX 1V0

(ci-après appelé l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ DU PONTIAC (FIQ)

No d'accréditation : AM-2000-5044 230, Chemin de la Chute Mansfield (Québec) JOX 1V0

(ci-après appelé le Syndicat)

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

- 1. L'établissement visé est un CSSS qui exploite les missions de CH, CHSLD et de CLSC. L'identification des installations visées sont identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
- 2. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
- 4. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail, chaque salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
 - Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des solns et des services.
- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.

- 7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat.
 - Au moins trois (3) jours avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarlée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.
- 8. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le syndicat et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi, le syndicat accréditée négocie rapidement avec l'employeur le nombre de salariées et fournit les salariées désignées pour répondre à l'urgence.
 - Advenant des difficultés d'application des services essentlels les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
- 9. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 10. Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux médecins, aux visiteurs-euses, aux salariées des autres accréditations, aux cadres et aux fournisseurs.
- 11. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 12. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentlels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 13. Afin d'assurer les communications chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 14. La présente entente demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le

Directeur des ressources humaines et comm. Présidente locale

Interne et externe - Pontiac

Centre de santé et de services sociaux

Du Pontiac

Téléphone: 819-647-3851, poste 2105

Suzanne Mousseau

Syndicat des professionnel(le)s en soins

Douslaw

de santé du Pontiac (FIQ)

Téléphone: 819-683-2224

ANNEXE 1 Missions

CLSC

CLSC de Mansfield 160, Chemin de la Chute Mansfield (Québec) JOX 1V0

CLSC de Shawville 290, rue Marion Shawville (Québec) JOX 2Y0

CLSC de Rapides-des-Joachims 48-A, rue de l'Église Rapides-des-Joachims (Québec) JOX 3M0

CLSC de Quyon 1164, rue Clarendon Quyon Qc. JOX 2VO

CHSLD

Manoir Sacré Cœur 230, Chemin de la Chute Mansfield (Québec) JOX 1V0

Centre d'accueil Pontlac 295, Allan Black Shawville (Québec) JOX 2Y0

CENTRE HOSPITALIER

Centre hospitalier Pontlac 200, rue Argue Shawville (Québec) JOX 2Y0 CLSC de L'Isle-aux-Allumettes
72, rue Saint-Patrick
C.P. 160
L'Isle-aux-Allumettes (Québec) JOX 1M0

CLSC d'Otter Lake 340, avenue Martineau Otter Lake (Québec) JOX 2PO

CLSC de Bryson 420, rue Terry-Fox Bryson (Québec) JOX 1H0

Soins de longue durée Situé au Centre hospitalier Pontiac 200, rue Argue Shawville (Québec) JOX 2Y0

ACCREDITATIONS FIQ DU CISSS DE L'OUTAOUAIS	JTAOUAIS			Région 07			
	Entente	Liste	No accréditation	Conseillère syndicale à contacter	Onglet no	Commentaires	Adresses courriel
Centre régional de réad. La Ressourse	1		AM-2000-2946		1		stephaneboily4@hotmail.com
CSSS de Gatineau	1		AM-2000-3318	Yves Poirier poirier@fiqsante.qc.ca	2	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	fiq07@hotmail.com
CSSS de Papineau	1		AM-2000-6079	téléphone : 1 800 567-9651 819 568-4243 Poste : 16623	3	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	syndicatpapineau@icloud.com
CSSS du Pontiac	-		AM-2000-5044		4	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	fiqpontiac@hotmail.com

AM-2000-5044 / CM-2015-3891 Grégoire, Chantal

De:

Grégoire, Chantal

Envoyé: 23 juin 2015 16:34

À:

'ypoirier@fiqsante.qc.ca'

Objet:

dossier 2015-3891 CSSS Pontiac

Bonjour Monsieur Poirier,

Ce courriel fait suite à la liste que vous nous avez soumise concernant les services essentiels.

Selon l'information que nous détenons, le CHSLD du Cap ainsi que le CLSC de Bryson n'apparaissent pas dans votre annexe 1. Est-ce que vous avez des membres qui y travaillent?

Nous vous saurions gré de nous répondre au plus tard le 2 juillet 16:00 afin de finaliser le traitement de la façon la plus diligente et de nous faire parvenir une liste modifiée s'il y a lieu dans le même délai.

Veuillez, Monsieur, nos meilleures salutations.

Chantal Grégoire Conciliatrice Commission des relations du travail 35, rue Port Royal Est, 2e étage Montréal (Québec) H3L 3T1 téléphone: (514) 864-6376

sans frais: 1-866-864-3646 poste 2295

télécopieur: (514) 873-3112 chantal.gregoire@crt.gouv.gc.ca

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC

160, Chemin de la Chute Mansfield (Québec) JOX 1V0

(ci-après appelé l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ DU PONTIAC (FIQ)

No d'accréditation : AM-2000-5044 230, Chemin de la Chute Mansfield (Québec) JOX 1V0

(ci-après appelé le Syndicat)

CONSIDÉRANT

que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT

que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

- 1. L'établissement visé est un CSSS qui exploite les missions de CH, CHSLD et de CLSC. L'identification des installations visées sont identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
- 2. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
- 4. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail, chaque salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.
- 5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
 - Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services.
- 6. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.

AM-2000-5044 / CM-2015-3891

7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat.

Au moins trois (3) jours avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

8. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le syndicat et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi, le syndicat accréditée négocie rapidement avec l'employeur le nombre de salariées et fournit les salariées désignées pour répondre à l'urgence.

Advenant des difficultés d'application des services essentiels les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.

- 9. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 10. Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux médecins, aux visiteurs-euses, aux salariées des autres accréditations, aux cadres et aux fournisseurs.
- 11. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 12. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 13. Afin d'assurer les communications chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 14. La présente entente demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 26 mai 2015

Daniel Hébert

Centre de santé et de services sociaux

Du Pontiac

Téléphone: 819-647-3851, poste 2105

Suzanne Mousseau

Syndicat des professionnel(le)s en soins

de santé du Pontiac (FIQ)

Téléphone: 819-683-2224

ANNEXE 1

CLSC

CLSC de Fort Coulonge

160, Chemin de la Chute C.P. 160

Mansfield (Québec) JOX 1V0

CLSC - Shawville

290, rue Marion

Shawville (Québec) JOX 2Y0

CLSC de Rapides-des-Joachims

48-A, rue de l'Église

C.P. 91

Rapides-des-Joachims (Québec) JOX 3M0

CLSC de Chapeau

72, rue St-Patrick

C.P. 160

Chapeau (Québec) JOX 1M0

CLSC de Otter Lake

340, avenue Martineau

C.P. 314

Otter Lake (Québec) JOX 2PO

CLSC Quyon

1164, rue Clarendon

C.P. 278

Quyon (Québec) JOX 2V0

CHSLD

Centre d'hébergement Manoir Sacré Cœur

230, Chemin de la Chute

Mansfield (Québec) JOX 1V0

Centre hospitalier Pontiac

Soins de longue durée

200, rue Argue

Shawville (Québec) JOX 2Y0

Centre d'accueil Pontiac

295, Allan Black

Shawville (Québec) JOX 2Y0

CENTRE HOSPITALIER

Centre hospitalier Pontiac

200, rue Argue

Shawville (Québec) JOX 2Y0